

Le 8 avril 2020

OUVERTURE DES SOUMISSIONS



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

L'exigence faite à tout organisme assujéti aux règles de passation des contrats applicables au secteur municipal contenue au Code municipal du Québec (R.L.R.Q., CH. C-27.1) et à la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., CH. C-19) à l'effet que les soumissions découlant d'un processus d'appel d'offres doivent être ouvertes publiquement et devant deux (2) témoins est remplacée par une ouverture de soumissions effectuée en présence seulement de deux (2) témoins qui n'ont aucun intérêt dans le contrat et par un enregistrement de la séance d'ouverture qui doit faire l'objet d'une publication.

En effet, les personnes procédant à l'ouverture des soumissions ne doivent pas avoir d'intérêt dans le contrat. Suivant nos discussions avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), les employés municipaux pourraient procéder à l'ouverture des soumissions dans la mesure où ils n'ont aucun intérêt dans le contrat, mais l'ouverture des soumissions par des personnes n'ayant aucun lien avec la municipalité pourrait être privilégiée, si possible.

Afin d'assurer la transparence du processus, l'organisme doit produire un enregistrement audiovisuel de l'ouverture des soumissions qu'il rend disponible, dès que possible, dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO).

D'un point de vue pratique, l'enregistrement peut être fait par tout moyen à la disposition de la municipalité, dont par l'entremise d'un téléphone cellulaire. Aussi, il serait opportun que les personnes chargées de l'ouverture des soumissions effectuent une référence claire au processus faisant l'objet de la procédure et qu'ils démontrent que les enveloppes reçues soient toujours scellées préalablement à leur ouverture. Des règles de distanciation sociales devraient également être observées.

Pour ce qui est du dépôt de l'enregistrement sur SEAO, une configuration du site aurait été prévue afin d'assurer le dépôt la captation sur le site. En cas de difficulté, vous pouvez vous référer aux services à la clientèle du SEAO. Pour le dépôt d'enregistrements liés à des appels

d'offres sur invitations, le dépôt sur SEAO sera possible sous peu et dans l'intervalle, nous vous recommandons de conserver les enregistrements pour un dépôt futur.

Enfin, bien que l'arrêté ministériel ne l'oblige pas, il nous apparaît qu'il serait opportun que la municipalité dépose également l'enregistrement et le procès-verbal d'ouverture des soumissions sur son site Internet.

Si vous avez des questions ou des commentaires relativement à cet arrêté ministériel, n'hésitez pas à communiquer avec nous à l'adresse accompagnementpolitique@fqm.ca.